

Randy Andre McMaster Appellant

and

Harley Howard McMaster Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. McMASTER

File No.: 24395.

1995: December 7; 1996: March 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Mens rea — Murder — Drunkenness — Trial judge finding accused persons had capacity to form intent notwithstanding their being drunk — Whether trial judge misdirecting himself on drunkenness — Whether evidence of intoxication should be considered in isolation from consideration of the overall issue of criminal intent — Whether trial judge misapprehended evidence concerning one accused so as to render his verdict unreasonable — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229.

The accused were convicted of second degree murder following a trial without jury. The charges arose from a severe beating. The trial judge was satisfied that neither accused was that much under the influence of alcohol as to be deprived of the capacity to form the intent to commit the crime. An appeal to the Court of Appeal was dismissed. At issue here are whether the trial judge erred in law (1) in misdirecting himself with respect to the defence of drunkenness, and (2) in considering the evidence of intoxication in isolation from his consideration of the overall issue of criminal intent; and (3) whether he misapprehended the evidence concerning Harley McMaster so as to render his verdict unreasonable.

Held: The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The trial judge misdirected himself on the law of intoxication.

Randy Andre McMaster Appellant

et

Harley Howard McMaster Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. McMASTER

N° du greffe: 24395.

1995: 7 décembre; 1996: 21 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Mens rea — Meurtre — Ivresse — Conclusion du juge du procès que les accusés avaient la capacité de former l'intention en dépit de leur état d'ébriété — Le juge du procès s'est-il mal instruit du droit sur la question de l'ivresse? — La preuve d'intoxication devait-elle être examinée indépendamment de la question générale de l'intention criminelle? — Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve concernant l'un des accusés au point de rendre le verdict déraisonnable? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229.

Les accusés ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré à la suite d'un procès sans jury. Les accusations avaient été portées à la suite d'un violent passage à tabac. Le juge du procès était convaincu que ni l'un ni l'autre des accusés n'était sous l'influence de l'alcool au point d'être incapable de former l'intention de commettre le crime reproché. L'appel devant la Cour d'appel a été rejeté. Il s'agit ici de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit (1) en s'instruisant mal du droit relativement à la défense d'ivresse et (2) en examinant la preuve d'intoxication indépendamment de la question générale de l'intention criminelle, et (3) s'il a mal interprété la preuve concernant Harley McMaster au point de rendre le verdict déraisonnable.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Le juge du procès s'est mal instruit du droit en

His reasons indicate a real possibility that he failed to address the critical issue of whether the accused had the actual intent to kill rather than the capacity to form the intent. While the trial judge did assert that the onus was on the Crown to prove intent beyond a reasonable doubt, his reasons following this assertion indicate that he was satisfied that the Crown had proven intent beyond a reasonable doubt because he was satisfied that the accused had the capacity to form the intent. This chain of reasoning was improper and denied the accused a defence to which they were entitled in law.

It would be wise for trial judges to write reasons setting out the legal principles upon which the conviction is imposed so that an error may be more easily identified if there be error.

The issue of whether the trial judge erred in considering the evidence of intoxication in isolation from his consideration of the overall issue of criminal intent did not need to be considered given that a new trial had to be ordered as a result of the trial judge's misdirection concerning drunkenness.

The trial judge did not misapprehend the evidence concerning Harley McMaster. The evidence connecting him to the assault was overwhelming and his counsel at trial conceded that he was present. The accused were found to be acting in concert; the trier of fact did not need to decide which accused actually struck the fatal blow.

The appeal had to be allowed and a new trial ordered. The respondent Crown did not raise s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* in argument. This Court cannot apply it *proprio motu*.

Per L'Heureux-Dubé J.: For the reasons given in *R. v. Robinson*, evidence of intoxication may be considered, together with all of the other evidence, in determining whether the accused had the requisite specific intent. Here, the trial judge erred in proceeding on the basis that evidence of intoxication could not be considered unless it reached a level at which the accused was no longer capable of forming the specific intent required to commit the offence. The appeal had to be allowed and a new trial ordered because the Crown conceded an air of reality to the theory that the accused may have acted without intent and expressly declined to rely on the cur-

matière d'intoxication. Ses motifs indiquent qu'il y a une possibilité réelle qu'il n'ait pas examiné la question cruciale de savoir si l'accusé avait l'intention de fait de tuer, plutôt que la capacité de former l'intention. Bien que le juge du procès ait vraiment affirmé qu'il appartenait au ministère public de prouver l'intention hors de tout doute raisonnable, ses motifs, qui ont suivi cette affirmation, indiquent qu'il était convaincu que le ministère public avait prouvé l'intention hors de tout doute raisonnable, parce qu'il était persuadé que les accusés avaient la capacité de former l'intention. Ce raisonnement est incorrect et a privé les accusés d'un moyen de défense que le droit leur reconnaissait.

Il serait sage qu'un juge du procès rédige des motifs exposant les principes juridiques sur lesquels se fonde la déclaration de culpabilité, de manière que toute erreur qui peut s'être glissée puisse être identifiée plus facilement.

Il n'était pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le juge du procès a commis une erreur en examinant la preuve d'intoxication indépendamment de la question générale de l'intention criminelle, étant donné qu'il fallait ordonner la tenue d'un nouveau procès parce que le juge s'était mal instruit du droit quant à la défense d'ivresse.

Le juge du procès n'a pas mal interprété la preuve concernant Harley McMaster. La preuve reliant Harley McMaster à l'agression était accablante, et son avocat au procès a admis qu'il était présent. Il a été conclu que les accusés avaient agi de concert; le juge des faits n'était pas tenu de déterminer quel accusé avait porté le coup mortel.

Le pourvoi devait être accueilli et un nouveau procès ordonné. Le ministère public intimé n'a pas mentionné le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* dans son argumentation. Notre Cour ne saurait l'invoquer *proprio motu*.

Le juge L'Heureux-Dubé: Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Robinson*, la preuve d'intoxication peut être prise en considération, avec tous les autres éléments de preuve, pour déterminer si l'accusé avait l'intention spécifique requise. En l'espèce, le juge du procès a commis une erreur en tenant pour acquis que la preuve d'intoxication ne pouvait pas être prise en considération à moins que le degré d'intoxication de l'accusé n'ait été élevé au point de le rendre incapable de former l'intention spécifique requise pour commettre l'infraction. Le pourvoi devait être accueilli et un nouveau procès ordonné, parce que le ministère public a reconnu une

ative provisions of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Applied: *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683; **overruled:** *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330; **referred to:** *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752; *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *R. v. Isaac*, [1984] 1 S.C.R. 74; *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652; *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3.

By L'Heureux-Dubé J.

Applied: *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683; **referred to:** *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 229, 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [1994] A.J. No. 754, dismissing an appeal from conviction by Brennan J. Appeal allowed.

Terence C. Semenuk, for the appellant Randy Andre McMaster.

James F. Gladstone, for the appellant Harley Howard McMaster.

Ken Tjosvold, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

LAMER C.J. — This appeal involves the application of principles set out in the companion case of *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683. The principal issue raised by both appellants is whether the trial judge misdirected himself on the extent to which he was entitled in law to consider the evidence of

vraisemblance à la thèse selon laquelle il se pouvait que les accusés aient agi de manière non intentionnelle et qu'il a expressément refusé d'invoquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt appliqué: *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683; **arrêt renversé:** *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330; **arrêts mentionnés:** *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752; *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. Isaac*, [1984] 1 R.C.S. 74; *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652; *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêt appliqué: *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683; **arrêts mentionnés:** *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229, 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [1994] A.J. No. 754, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Brennan. Pourvoi accueilli.

Terence C. Semenuk, pour l'appellant Randy Andre McMaster.

James F. Gladstone, pour l'appellant Harley Howard McMaster.

Ken Tjosvold, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Le présent pourvoi porte sur l'application des principes énoncés dans le pourvoi connexe *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683. La principale question soulevée par les deux appelants est de savoir si le juge du procès s'est mal instruit du droit quant à la mesure dans

drunkenness in relation to whether the appellants possessed the requisite intent for murder under s. 229 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

I. The Facts

Since the appellant, Harley McMaster, is also asking this Court to assess the reasonableness of his verdict, I will set out the facts of this case in some detail.

Harley McMaster was convicted, along with his cousin Randy McMaster, of second degree murder following a trial without a jury before Brennan J. of the Alberta Court of Queen's Bench. The charges arose from a severe beating which occurred in the early hours of October 21, 1992, in an area behind a YWCA in downtown Calgary. The deceased was found lying on his back in a pool of blood. He had suffered severe facial lacerations; in fact, the deceased's face was so mutilated that the emergency medical technician was unable at first to tell whether the victim was a man or a woman. The deceased died some time later in the hospital.

(i) *Evidence of the Assault*

The main Crown witness, Art Collins, testified that in the early morning of October 21, 1992, he stopped at a set of traffic lights by the Cecil Hotel. He saw three men cross the street. The men appeared to be arguing. Collins felt there was going to be a confrontation so he parked his vehicle in the hotel parking lot and went across the street to the park beside the YWCA. At trial he estimated that he was about 30 feet away from the three men. He testified that the lighting was not too bad and that he had a pretty clear view.

He saw two men assaulting another individual. Both of the men were kicking and hitting the victim. Collins told them to stop, which they did momentarily, but then continued the beating. The

laquelle il pouvait considérer la preuve d'ivresse relativement à la question de savoir si les appelants avaient l'intention requise pour commettre un meurtre, au sens de l'art. 229 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

I. Les faits

Étant donné que l'appellant, Harley McMaster, demande aussi à la Cour de se prononcer sur le caractère raisonnable du verdict prononcé à son égard, je vais exposer les faits de l'affaire de façon assez détaillée.

Harley McMaster et son cousin Randy McMaster ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré, à l'issue d'un procès sans jury devant le juge Brennan de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Les accusations ont été portées à la suite d'un passage à tabac survenu aux petites heures du matin, le 21 octobre 1992, à l'arrière d'un YWCA, au centre-ville de Calgary. La victime a été trouvée baignant, sur le dos, dans son sang. Elle avait de profondes lacérations au visage; en fait, le visage de la victime était si mutilé que le technicien ambulancier a été incapable de dire, à prime abord, si la victime était un homme ou une femme. Le décès est survenu quelque temps plus tard, à l'hôpital.

(i) *La preuve de l'agression*

Le principal témoin du ministère public, Art Collins, a affirmé que, tôt le matin du 21 octobre 1992, il s'est arrêté à un feu de circulation près de l'hôtel Cecil. Il a vu trois hommes traverser la rue. Il lui a semblé qu'ils se disputaient. Collins, sentant qu'ils étaient pour en venir aux mains, a garé son véhicule dans le stationnement de l'hôtel et a traversé la rue en direction du parc situé à côté du YWCA. Au procès, il a estimé qu'il s'était trouvé à environ 30 pieds des trois hommes. Il a affirmé que l'éclairage n'était pas trop mauvais et qu'il avait pu voir assez nettement ce qui se passait.

Il a vu deux hommes en agresser un autre. Ces deux hommes frappaient la victime à coups de pied et de poing. Collins leur a dit d'arrêter, ce qu'ils ont fait un moment, puis ils ont poursuivi le tabas-

taller of the assailants appeared to be kicking the victim in the head while the shorter one kicked him in the body. Before they moved off, the shorter one was on his knees hitting the victim with his fists. Collins testified that he could see the kicking and punching very clearly. The taller assailant had long dark hair. The shorter one had what appeared to be a black jacket with a long T-shirt hanging below it. In court, Collins misidentified Harley McMaster as the taller of the two assailants.

6 Collins went to a cab parked by the hotel and asked the driver to call the police. The driver moved his vehicle to shine its lights into the park area. The beating stopped at this point. The two assailants proceeded out the gate to the park, leaving the victim on the ground. The police arrived almost immediately and Collins pointed out, to the police, the assailants, who were moving away from the scene.

7 Godfrey Daniell, the cab driver, testified that while he was parked at the Cecil Hotel, he was approached by a man about the disturbance which had been going on across the street. Daniell called the police first. At some point, he moved his vehicle across the street to get his headlights onto the courtyard where the disturbance was taking place. He saw people beating on a person on the ground but could not say how many individuals were involved. Although there was some light in the area, the darkness prevented Daniell from seeing too many details.

8 Daniell saw two people walk away from the scene. The shorter of the assailants had an undershirt or T-shirt hanging down. They both seemed to have dark hair and dark features. Daniell thought that the one with the longest hair was a woman. After the police arrived at the scene, he got into his cab and drove to a library where he thought the assailants would be. He saw them proceeding at a steady pace. He followed them until he saw a police van and attempted to get the atten-

sage. Le plus grand des agresseurs a paru donner des coups de pied à la tête de la victime, alors que le plus petit lui donnait des coups de pied au corps. Avant de partir, le plus petit, à genoux, frappait la victime à coups de poing. Collins a affirmé qu'il avait pu voir très nettement le tabassage se dérouler. Le plus grand des agresseurs avait les cheveux longs et foncés. Le plus petit paraissait porter un blouson noir et un grand tee-shirt qui dépassait du blouson. À l'audience, Collins a identifié erronément Harley McMaster comme étant le plus grand des deux agresseurs.

Collins s'est approché d'une voiture de taxi stationnée près de l'hôtel et a demandé au chauffeur d'appeler la police. Le chauffeur a déplacé sa voiture de manière à diriger ses phares vers le parc. Les coups ont cessé à ce moment-là. Les deux agresseurs ont quitté le parc par le portail, abandonnant la victime sur le sol. Les policiers sont arrivés presque immédiatement et Collins leur a montré du doigt les agresseurs qui s'éloignaient des lieux.

Godfrey Daniell, le chauffeur de taxi, a affirmé que, pendant qu'il était stationné à l'hôtel Cecil, un homme est venu lui dire qu'il y avait une échauffourée de l'autre côté de la rue. Daniell a commencé par appeler la police. Puis, il a déplacé sa voiture de l'autre côté de la rue de manière à diriger ses phares vers la cour où l'échauffourée se déroulait. Il a vu des gens frapper une personne qui était au sol, mais il n'a pu dire combien de personnes étaient impliquées. Daniell n'a pas pu très bien voir ce qui se passait parce que les lieux étaient mal éclairés.

Daniell a vu deux personnes quitter les lieux. Le plus petit des agresseurs portait un maillot de corps ou un tee-shirt qui pendait. Les deux semblaient avoir les cheveux et les traits foncés. Daniell a cru que celui qui avait les cheveux les plus longs était une femme. Après l'arrivée de la police, il s'est remis au volant de sa voiture et s'est rendu à la bibliothèque où il pensait que les agresseurs se trouveraient. Il les a vus s'y rendre d'un bon pas. Il les a suivis jusqu'à ce qu'il aperçoive une fourgon-

tion of one of the officers. The officers then apprehended the appellants.

Sergeant Sembo of the Calgary police was the first officer to arrive at the scene. As he approached, he observed two individuals leaving the YWCA courtyard. There was no one else on the street. He radioed their description to all downtown units. He described them as two native Canadians, one smaller than the other, the smaller possibly a female. Sembo thought that the larger individual wore a dark black leather jacket and had long thick black hair.

According to Sembo, the area where the victim was found was darker than the street but one could see without a flashlight. There was light from a street light and he thought that there were also lights on in the YWCA.

Constable Koenen, along with his partner, discovered the appellants at the library. Their clothing appeared to be wet with blood. Randy McMaster's clothing appeared to have more blood than that of his cousin. Harley McMaster appeared to have blood on his hands. He was wearing a white and black T-shirt and a black jacket. He had long black hair, weighed approximately 180 pounds and stood about 5 feet 8 or 9 inches tall. Randy McMaster had considerably more "red substance" on him. His boots were very wet with the "red substance", as if he had walked through a puddle. He was wearing a brown leather jacket with a blue denim shirt. He had shoulder length hair and was about three inches taller than his cousin.

The police also found at the scene a bundle of drawings bearing the names of Stimson and Randy McMaster.

(ii) *The Expert Evidence*

A hair and fibre expert testified that 12 hairs from the cowboy boots worn by Randy McMaster at the time of the assault and 14 hairs from the bag in which his boots were stored were consistent with having come from the deceased. No hair was

nette de la police, et il a alors tenté d'attirer l'attention de l'un des policiers. Les policiers ont ensuite procédé à l'arrestation des appelants.

Le sergent Sembo de la police de Calgary a été le premier policier à se présenter sur les lieux. Comme il arrivait, il a vu deux personnes quitter la cour du YWCA. Il n'y avait personne d'autre dans la rue. Il a transmis par radio leur signalement à toutes les unités du centre-ville. Il les a décrits comme étant deux autochtones de tailles différentes, dont le plus petit pouvait être une femme. Selon Sembo, le plus grand portait un blouson de cuir noir et il avait de longs cheveux épais et noirs.

D'après Sembo, l'endroit où la victime a été trouvée était plus sombre que la rue, mais on pouvait y voir sans l'aide d'une lampe de poche. Il y avait la lueur d'un réverbère et, selon lui, il y avait aussi de la lumière qui provenait du YWCA.

Le policier Koenen et son collègue ont découvert les appelants à la bibliothèque. Leurs vêtements paraissaient imbibés de sang. Les vêtements de Randy McMaster paraissaient plus tachés de sang que ceux de son cousin. Harley McMaster paraissait avoir du sang sur les mains. Il portait un tee-shirt blanc et noir et un blouson noir. Il avait de longs cheveux noirs, pesait environ 180 livres et mesurait environ 5 pieds et 8 ou 9 pouces. Randy McMaster avait beaucoup plus de cette «substance rouge» sur lui. Ses bottes étaient complètement imprégnées de cette «substance rouge», comme s'il avait marché dans une flaque. Il portait un blouson de cuir brun et une chemise en denim bleu. Il avait les cheveux aux épaules et mesurait environ trois pouces de plus que son cousin.

La police a aussi trouvé sur les lieux de l'agression un paquet de dessins portant les noms de Stimson et de Randy McMaster.

(ii) *La preuve d'expert*

Un expert en cheveux et fibres a témoigné que 12 cheveux prélevés sur les bottes de cowboy portées par Randy McMaster au moment de l'agression et 14 cheveux prélevés dans le sac où il gardait ses bottes correspondaient aux cheveux de la

found on the running shoes worn by Harley McMaster. A serologist testified that human blood was found on the boots, blue jeans, socks, shirt and jacket of Randy McMaster and it was consistent with the standard obtained from the deceased. Blood found on a running shoe worn by Harley McMaster was also consistent with having come from the deceased.

victime. Aucun cheveu n'a été trouvé sur les espadrilles portées par Harley McMaster. Un sérologiste a témoigné que du sang humain avait été trouvé sur les bottes, les jeans, les chaussettes, le tee-shirt et le blouson de Randy McMaster et que ce sang correspondait à l'échantillon provenant de la victime. Le sang trouvé sur l'une des espadrilles de Harley McMaster correspondait aussi au sang de la victime.

14 The hair and fibre expert also testified that he found 18 hairs on a piece of concrete block found at the scene and 16 hairs on another block. According to the serologist, blood consistent with that of the victim was found on these two pieces of concrete block.

L'expert en cheveux et fibres a aussi témoigné avoir trouvé 18 cheveux sur un morceau de bloc de béton trouvé sur les lieux, et 16 cheveux sur un autre bloc. D'après le sérologiste, du sang correspondant à celui de la victime a été trouvé sur ces deux morceaux de bloc de béton.

(iii) *The Evidence of Intoxication*

(iii) *La preuve d'intoxication*

15 Collins testified that when he first saw the assailants crossing the street the tallest assailant took a drink out of a bottle. Daniell testified that when the assailants left the scene, they walked with a bit of a stagger.

Collins a témoigné que, lorsqu'il a vu, pour la première fois, les agresseurs traverser la rue, le plus grand avait pris une gorgée à même une bouteille. Daniell a témoigné que, lorsque les agresseurs ont quitté les lieux, ils avaient une démarche un peu chancelante.

16 Constable Koenen testified that when he arrested Harley McMaster, he was very cooperative when read his rights and appeared to understand what the officer had read to him. He smelled of alcohol and in the opinion of the officer Harley was impaired but not intoxicated. After his arrest, Harley McMaster fell asleep on the floor of the police interview room.

Le policier Koenen a affirmé que, lorsqu'il a arrêté Harley McMaster, ce dernier s'est montré très coopératif au moment où il lui a fait lecture de ses droits et qu'il a paru comprendre ce qui lui avait été lu. Harley McMaster sentait l'alcool et, selon le policier, il avait les facultés affaiblies, mais n'était pas ivre. Après son arrestation, Harley McMaster s'est endormi sur le plancher de la salle d'interrogatoire de la police.

17 Constable Fong testified that when he arrested Randy McMaster, he appeared to understand everything that was said to him and that he complied with the police demands. His eyes were glassy and bloodshot and his breath smelled of alcohol. He appeared drunk. Constable Koenen testified that Randy McMaster also smelled of alcohol and was impaired but not intoxicated. Another officer, Constable terKuile, assisting in the arrest, also testified that Randy McMaster appeared drunk. Later in the police interview room Randy McMaster was asked by terKuile if he had a lawyer? He replied that his lawyer was Karen Gainer. Randy McMaster then

Le policier Fong a témoigné que, lorsqu'il a arrêté Randy McMaster, ce dernier a paru comprendre tout ce qu'on lui disait, et a obtempéré aux ordres de la police. Ses yeux étaient vitreux et injectés de sang et il sentait l'alcool. Il paraissait ivre. Le policier Koenen a témoigné que Randy McMaster sentait lui aussi l'alcool et qu'il avait les facultés affaiblies, sans toutefois être ivre. Un autre policier, l'agent terKuile, qui a participé à l'arrestation, a témoigné lui aussi que Randy McMaster paraissait ivre. Plus tard, dans la salle d'interrogatoire de la police, terKuile a demandé à Randy McMaster s'il avait un avocat. Ce dernier lui a

sat in a chair, leaned forward and fell asleep. terKuile testified that he concluded that Randy McMaster had passed out. Another officer, Constable Comber, wrote down in his notebook that Randy McMaster had "passed out very drunk". Some three hours later, Comber returned and noted that Randy McMaster was "still very drunk". During the course of the early morning, the police unsuccessfully tried to wake Randy a number of times.

Finally, when the police apprehended the appellants on the street, Randy McMaster was found carrying a gym bag as well as a wine bottle that was only half full. The gym bag and its contents were saturated with wine.

The appellants were both convicted at trial of second degree murder. The trial judge was satisfied that "the two accused were jointly involved in the very vicious and severe beating . . . and . . . that neither of the accused was that much under the influence of alcohol as to be deprived of the capacity to form the intent to commit the crime with which they have been charged" (emphasis added). The trial judge sentenced Randy McMaster to life imprisonment without eligibility for parole for 14 years. Harley McMaster was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 12 years.

The Alberta Court of Appeal ([1994] A.J. No. 754) dismissed the appellants' appeal in brief reasons for judgment. The appellants have appealed that decision to this Court pursuant to leave having been granted on March 2, 1995 ([1995] 1 S.C.R. ix).

II. The Issues

The following issues are raised by the appellants in this case:

répondu que son avocate était Karen Gainer. Randy McMaster s'est alors assis sur une chaise, s'est incliné vers l'avant et s'est endormi. L'agent terKuile a affirmé qu'il en avait conclu que Randy McMaster s'était évanoui. Un autre policier, l'agent Comber, a écrit dans son carnet que Randy McMaster [TRADUCTION] «était ivre mort». Quelque trois heures plus tard, Comber est revenu et a constaté que Randy McMaster était [TRADUCTION] «encore très ivre». Au petit matin, les policiers ont essayé plusieurs fois sans succès de réveiller Randy.

Finalement, lorsque les policiers ont arrêté les appelants dans la rue, Randy McMaster transportait un sac de sport et une bouteille de vin qui n'était qu'à moitié pleine. Le sac de sport et son contenu étaient imbibés de vin.

À leur procès, les appelants ont tous deux été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. Le juge du procès était convaincu que [TRADUCTION] «les deux accusés étaient conjointement impliqués dans le passage à tabac brutal et violent [. . .] et [. . .] que ni l'un ni l'autre des accusés n'était sous l'influence de l'alcool au point d'être incapable de former l'intention de commettre le crime qui leur est reproché» (je souligne). Le juge du procès a condamné Randy McMaster à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant 14 ans. Harley McMaster a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant 12 ans.

La Cour d'appel de l'Alberta ([1994] A.J. No. 754) a, dans de brefs motifs de jugement, rejeté l'appel des appelants. Les appelants se pourvoient contre cet arrêt devant notre Cour, conformément à l'autorisation qui leur a été accordée le 2 mars 1995 ([1995] 1 R.C.S. ix).

II. Les questions en litige

En l'espèce, les appelants soulèvent les questions suivantes:

1. Did the trial judge err in law in misdirecting himself with respect to the defence of drunkenness?
2. Did the trial judge err in considering the evidence of intoxication in isolation from his consideration of the overall issue of criminal intent?
3. Did the trial judge misapprehend the evidence concerning Harley McMaster so as to render his verdict unreasonable?

III. Analysis

- (i) *Did the Trial Judge Err in Law in Misdirecting Himself with Respect to the Defence of Drunkenness?*

22

The trial judge's reasons in this case chart the approach taken in *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, and *MacAskill v. The King*, [1931] S.C.R. 330, the latter of which was overruled in the companion case of *Robinson*, *supra*. The following passages are taken from the trial judge's reasons for judgment on the issue of intoxication:

In my view, there can be no question but that the accused in administering the beating which they did to Mr. Prosper, knew that they were causing him bodily harm that would likely cause his death and were reckless whether death ensued or not.

There is one further matter which I must consider and that is the issue of drunkenness. When a person who commits culpable homicide, is so under the influence of alcohol as to be deprived of the capacity to form the specific intent to commit murder or to cause the victim bodily harm, that he knows is likely to cause his death and is reckless whether death ensues or not, that would have the effect of reducing the offence from one of second degree murder to that of manslaughter.

The onus is on the Crown throughout to prove all essential ingredients of this offence and one of those essential ingredients is, of course, the matter of intent. When there is evidence of drunkenness on the part of an accused charged with an offence such as this . . . the Court must consider whether the drunkenness was to such an extent as to deprive the accused of the capacity to form the necessary intent to commit the crime in question.

1. Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en s'instruisant mal du droit relativement à la défense d'ivresse?
2. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en examinant la preuve d'intoxication indépendamment de la question générale de l'intention criminelle?
3. Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve concernant Harley McMaster au point de rendre le verdict déraisonnable?

III. Analyse

- (i) *Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en s'instruisant mal du droit relativement à la défense d'ivresse?*

Les motifs du juge du procès en l'espèce suivent l'approche tracée dans les arrêts *Director of Public Prosecutions c. Beard*, [1920] A.C. 479, et *MacAskill c. The King*, [1931] R.C.S. 330, ce dernier arrêt étant renversé par l'arrêt connexe *Robinson*, précité. Les extraits suivants sont tirés des motifs du juge du procès sur la question de l'intoxication:

[TRADUCTION] À mon avis, il ne peut y avoir de doute que, en passant à tabac M. Prosper comme ils l'ont fait, les accusés savaient qu'ils lui causaient des lésions corporelles qui étaient de nature à causer sa mort, et qu'il leur était indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Il y a une autre question que je dois prendre en considération, et c'est celle de l'ivresse. Lorsqu'une personne qui commet un homicide coupable est sous l'influence de l'alcool au point d'être incapable de former l'intention spécifique de commettre un meurtre ou de causer à la victime des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non, cela aurait pour effet de réduire l'infraction de meurtre au deuxième degré à une infraction d'homicide involontaire coupable.

Le ministère public a, tout au long des procédures, la charge de prouver tous les éléments essentiels de cette infraction et l'un de ces éléments essentiels est, bien sûr, l'intention. Lorsqu'il y a, comme en l'espèce, preuve d'ivresse de la part de l'accusé à qui une infraction est reprochée [. . .] la cour doit se demander si l'accusé était ivre au point d'être incapable de former l'intention nécessaire de commettre le crime en question.

In the case before me, there is, indeed, evidence of drunkenness on the part of each of the accused. . . .

Indeed, with respect to the accused Randy McMaster, on whose behalf the defence of drunkenness has been most strongly argued, when asked if he wished to consult a lawyer, he indicated that he did so and further indicated that his lawyer was Karen Gainer. It is my view that a person who is thinking that clearly is not that sufficiently under the influence of alcohol as to be deprived of the capacity to form the intent to intend the natural consequences of his actions. I am satisfied beyond a reasonable doubt that the Crown has established to my complete satisfaction and beyond a reasonable doubt that at the time in question, that while the two accused were each under the influence of alcohol, they were not that much under the influence that they were deprived of the capability of forming the specific intent required to commit the crime of murder.

In very brief summary, therefore, I am satisfied beyond a reasonable doubt that the two accused were jointly involved in the very vicious and severe beating that was administered to Mr. Prosper . . . and I am further satisfied beyond a reasonable doubt that neither of the accused was that much under the influence of alcohol as to be deprived of the capacity to form the intent to commit the crime with which they have been charged. [Emphasis added.]

In this case, the trial judge's reasons indicate a real possibility that he failed to address his mind to the critical issue of whether the accused had the actual intent to kill rather than the capacity to form the intent for the following reasons:

1. the trial judge refers only to "capacity to form intent" when discussing the effects of alcohol on the critical issue of intent;
2. he refers to capacity or capability to form the intent at five different times in his reasons;
3. his ultimate conclusion is that "neither of the accused was that much under the influence of alcohol as to be deprived of the capacity to form the intent to commit the crime with which they have been charged".

Dans l'affaire dont je suis saisi, il y a, en fait, une preuve d'ivresse de la part de chacun des accusés . . .

En effet, en ce qui concerne l'accusé Randy McMaster, pour le compte de qui la défense d'ivresse a été invoquée avec le plus de vigueur, lorsqu'on lui a demandé s'il désirait consulter un avocat, il a indiqué que oui et il a ajouté que son avocate s'appelait Karen Gainer. À mon avis, une personne dont la pensée est aussi claire n'est pas suffisamment sous l'influence de l'alcool pour être incapable de former l'intention que se réalisent les conséquences naturelles de ses actes. Je suis persuadé hors de tout doute raisonnable que le ministère public a établi, de façon tout à fait convaincante et hors de tout doute raisonnable, qu'au moment en question, c'est-à-dire quand les deux accusés étaient l'un et l'autre sous l'influence de l'alcool, ils n'étaient pas sous l'influence de l'alcool au point d'être incapables de former l'intention spécifique requise pour commettre le crime de meurtre.

En résumé, par conséquent, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les deux accusés étaient conjointement impliqués dans le passage à tabac brutal et violent de M. Prosper [. . .] et je suis, en outre, convaincu hors de tout doute raisonnable que ni l'un ni l'autre des accusés n'était sous l'influence de l'alcool au point d'être incapable de former l'intention de commettre le crime qui leur est reproché. [Je souligne.]

En l'espèce, les motifs du juge du procès indiquent qu'il y a une possibilité réelle qu'il n'ait pas examiné la question cruciale de savoir si l'accusé avait l'intention de fait de tuer, plutôt que la capacité de former l'intention, et ce, pour les raisons suivantes:

1. le juge du procès ne mentionne que la «capacité de former l'intention» lorsqu'il analyse les effets de l'alcool sur la question cruciale de l'intention;
2. il mentionne la capacité de former l'intention à cinq reprises dans ses motifs;
3. il finit par conclure que «ni l'un ni l'autre des accusés n'était sous l'influence de l'alcool au point d'être incapable de former l'intention de commettre le crime qui leur est reproché».

24

The Alberta Court of Appeal was satisfied that the trial judge knew that he was required to consider the issue of actual intent because he stated at one point that the onus is on the Crown to prove intent beyond a reasonable doubt. While the trial judge did assert this proposition, his reasons following this assertion indicate that he believed that intoxication was only relevant to the issue of capacity as per *Beard* and *MacAskill*. In other words, he was satisfied that the Crown had proven intent beyond a reasonable doubt because he was satisfied that the appellants had the capacity to form the intent. This chain of reasoning was improper and denied the appellants a defence to which they were entitled in law.

La Cour d'appel de l'Alberta était convaincue que le juge du procès savait qu'il devait prendre en considération la question de l'intention de fait, parce qu'il a affirmé à un moment donné qu'il appartenait au ministère public de prouver l'intention hors de tout doute raisonnable. Bien que le juge du procès ait vraiment affirmé cela, ses motifs, qui ont suivi cette affirmation, indiquent qu'il a cru que l'intoxication n'était pertinente que relativement à la question de la capacité, comme l'enseignaient les arrêts *Beard* et *MacAskill*. En d'autres termes, il était convaincu que le ministère public avait prouvé l'intention hors de tout doute raisonnable, parce qu'il était persuadé que les appelants avaient la capacité de former l'intention. Ce raisonnement est incorrect et a privé les appelants d'un moyen de défense que le droit leur reconnaissait.

25

Before leaving this ground of appeal, I wish to address briefly the issue of a trial judge's obligation to write reasons in criminal cases since this case involved a trial before a judge sitting without a jury. The issue was recently considered in this Court in the cases of *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, and *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752. I do not interpret these cases as suggesting that there is no obligation on trial judges to write reasons. Indeed, in *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796, I held at p. 806 that:

Of course, courts should normally disclose in their judgment the basis for their decisions and, when relevant, the evidence it has decided to rely upon. However, if a court chooses not to do so, it may well, in some circumstances though surely not in all, have failed in its adjudicative duties. . . .

So too in *Barrett*, Iacobucci J. held at p. 753:

While it is clearly preferable to give reasons and although there may be some cases where reasons may be necessary, by itself, the absence of reasons of a trial judge cannot be a ground for appellate review when the finding is otherwise supportable on the evidence or

Avant de terminer mon examen de ce moyen d'appel, je tiens à examiner brièvement la question de l'obligation du juge du procès de rédiger des motifs dans des affaires criminelles, étant donné qu'il s'est agi en l'espèce d'un procès devant un juge siégeant sans jury. Notre Cour a récemment examiné cette question dans les arrêts *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, et *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752. Je ne considère pas que ces arrêts laissent entendre que les juges du procès ne sont pas tenus de rédiger des motifs. En fait, dans l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, j'affirme, à la p. 806:

Évidemment les tribunaux devraient normalement révéler dans leur jugement le fondement de leurs décisions et, lorsque cela est pertinent, les éléments de preuve sur lesquels ils ont décidé de se fonder. Cependant, si une cour choisit de ne pas le faire, elle peut bien, dans certains cas mais sûrement pas dans tous les cas, avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles . . .

De même, dans l'arrêt *Barrett*, le juge Iacobucci conclut, à la p. 753:

Certes, il est nettement préférable que des motifs soient donnés et, dans certains cas, il peut être nécessaire de le faire, mais, l'absence de motifs de la part d'un juge du procès ne peut, en soi, justifier une révision en appel lorsque la décision est par ailleurs appuyée par la preuve

where the basis of the finding is apparent from the circumstances. [Emphasis added.]

I am of the view that in cases where the law is well settled and the disposition turns on an application of the law to the particular facts of the case, it will be difficult for an appellant to argue that the failure to provide reasons requires appellate intervention. As Doherty J.A. held in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at p. 204:

Where a case turns on the application of well-settled legal principles to facts as found after a consideration of conflicting evidence, the trial judge is not required to expound upon those legal principles to demonstrate to the parties, much less to the Court of Appeal, that he or she was aware of and applied those principles.

However, in a case where it appears that the law is unsettled, it would be wise for a trial judge to write reasons setting out the legal principles upon which the conviction is based so that an error may be more easily identified, if error there be. In the case at bar, there is no doubt that at the time of the appellants' trial in October of 1993, the law of intoxication was in a very unsettled and unsatisfactory state. This is exemplified by the different approaches being applied, at that time, by the provincial appellate courts in this country which departed from this Court's decision in *MacAskill*; see *Robinson* at paras. 28-33. If the trial judge had not provided reasons in this case, we would not have been in a position to know whether he had applied the *MacAskill* approach as he in fact had done.

(ii) *Did the Trial Judge Err in Considering the Evidence of Intoxication in Isolation from his Consideration of the Overall Issue of Criminal Intent?*

Both appellants argue that the trial judge erred in considering the issue of intent in isolation from the evidence of intoxication contrary to this Court's decision in *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345. They argue that the trial judge looked first at the question of intent and then went on to look at

ou lorsque le fondement de la décision est évident compte tenu des circonstances. [Je souligne.]

Je suis d'avis que, dans les affaires où le droit est bien établi et où la décision repose sur l'application du droit aux faits particuliers de l'affaire, il sera difficile pour l'appelant d'alléguer que le défaut d'exposer des motifs nécessite l'intervention d'une cour d'appel. Comme le juge Doherty l'affirme dans l'arrêt *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), à la p. 204:

[TRADUCTION] Lorsque l'issue d'une affaire dépend de l'application de principes juridiques bien établis à des faits constatés après avoir examiné des éléments de preuve contradictoires, le juge du procès n'est pas tenu d'expliquer ces principes juridiques pour démontrer aux parties, encore moins à la cour d'appel, qu'il connaît ces principes et qu'il les a appliqués.

Toutefois, dans un cas où il appert que le droit est incertain, il serait sage que le juge du procès rédige des motifs exposant les principes juridiques sur lesquels se fonde la déclaration de culpabilité, de manière que toute erreur qui peut s'être glissée puisse être identifiée plus facilement. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'au moment du procès des appelants, en octobre 1993, l'état du droit en matière d'intoxication était très incertain et insatisfaisant. Cela se reflète dans les différentes approches que les cours d'appel provinciales de notre pays ont adoptées à l'époque et qui dérogeaient à notre arrêt *MacAskill*; voir *Robinson*, aux par. 28 à 33. Si le juge du procès n'avait pas exposé des motifs en l'espèce, nous n'aurions pas été en mesure de savoir s'il avait appliqué l'approche de l'arrêt *MacAskill*, comme il l'a fait en l'espèce.

(ii) *Le juge du procès a-t-il commis une erreur en examinant la preuve d'intoxication indépendamment de la question générale de l'intention criminelle?*

Les deux appelants allèguent que le juge du procès a commis une erreur en examinant la question de l'intention indépendamment de la preuve d'intoxication, contrairement à l'arrêt de notre Cour *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345. Ils font valoir que le juge du procès a d'abord examiné la question de

the evidence of intoxication. Since I am of the view that a new trial must be ordered as a result of the trial judge's misdirection concerning the defence of drunkenness, there is no need to consider this ground of appeal.

(iii) *Did the Trial Judge Misapprehend the Evidence Concerning Harley McMaster so as to Render his Verdict Unreasonable?*

Harley McMaster submits that the trial judge misapprehended the evidence and therefore his verdict of second degree murder was unreasonable because there was:

(a) Insufficient Evidence that he was Present at the Scene

In my view, there was overwhelming evidence upon which the trial judge could conclude that Harley McMaster was one of the assailants, including the facts that:

1. he met the description of two witnesses at the scene whom the trial judge found to be credible;
2. blood found on his sneakers was consistent with having come from the deceased;
3. he was arrested shortly after the assault only three blocks from the scene. He was walking, when first observed by the arresting officers, side by side with his cousin Randy McMaster;
4. his cousin, Randy McMaster, had the deceased's blood on his clothes and Randy's name was found on documents found at the scene.

Moreover, at trial, Harley McMaster's counsel, not his counsel on appeal, conceded that his client was present. The transcript reveals that his counsel told the trial judge that "[y]ou may find from the evidence — fairly find I think — that he was present at the scene. . . . I think you can fairly find that on the evidence. There has been no suggestion

l'intention, après quoi il a examiné la preuve d'intoxication. Vu mon opinion qu'il faut ordonner la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès s'est mal instruit du droit quant à la défense d'ivresse, il n'est pas nécessaire d'examiner ce moyen d'appel.

(iii) *Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve concernant Harley McMaster au point de rendre le verdict déraisonnable?*

Harley McMaster soutient que le juge du procès a mal interprété la preuve et que, par conséquent, son verdict de meurtre au deuxième degré est déraisonnable pour les raisons suivantes:

a) Insuffisance de la preuve de sa présence sur les lieux

À mon avis, il y avait une preuve accablante qui permettait au juge du procès de conclure que Harley McMaster était l'un des agresseurs, dont les faits suivants:

1. il correspondait au signalement donné par deux témoins qui étaient sur les lieux et que le juge du procès a considérés comme étant crédibles;
2. le sang trouvé sur ses espadrilles correspondait à celui de la victime;
3. il a été arrêté peu après l'agression, à seulement trois rues des lieux du crime; il marchait en compagnie de son cousin Randy McMaster quand les policiers qui l'ont arrêté l'ont vu pour la première fois;
4. son cousin Randy McMaster avait du sang de la victime sur ses vêtements et le nom de Randy était inscrit sur des documents trouvés sur les lieux du crime.

De plus, au procès, l'avocat de Harley McMaster, qui n'a pas représenté ce dernier en appel, a admis que son client était présent. La transcription révèle que cet avocat a dit au juge du procès que [TRADUCTION] «[v]ous pouvez conclure à partir de la preuve — en toute justice, je crois — qu'il était sur les lieux [. . .] Je pense que la preuve vous per-

in the evidence I think to lead you to any other conclusion quite frankly.”

(b) Insufficient Evidence of the Acts of Harley McMaster

Again, I am of the view that there was sufficient evidence as to the actions of both Randy and Harley McMaster in the beating death of the victim. While some witnesses testified that it was too dark to see, the principal Crown witness — Collins — testified that he saw the assailants “hit and kick” the deceased. Collins testified that the lighting was not too bad and that he could see the kicking and punching. In regards to Harley McMaster, Collins testified that he saw the shorter assailant (Harley is shorter than Randy) kick the deceased in the body and punch him with his fists. The trial judge accepted the evidence of Collins and there is no reason for this Court to interfere with that finding.

(c) Insufficient Evidence as to Whether Harley McMaster’s Acts were the Cause of Death

Counsel for Harley McMaster suggests that since the forensic evidence indicated that the deceased died because of a blow(s) to the head, the trial judge failed to consider whether Harley could have “caused” the death since the only evidence of his involvement was blows to the body. However, the trial judge made it clear in his reasons that he was satisfied that the cousins were acting in concert and “jointly involved” in causing the death. It is a well-established principle that where a trier of fact is satisfied that multiple accused acted in concert, there is no requirement that the trier of fact decide which accused actually struck the fatal blow. See *R. v. Isaac*, [1984] 1 S.C.R. 74, at pp. 80-81, and *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652.

(d) Insufficient Evidence of Intent

The trial judge’s error in this case was his misdirection of the law of intoxication. In my opinion,

met, en toute justice, de tirer cette conclusion. Je crois franchement que rien dans la preuve ne vous permet de tirer une autre conclusion.»

(b) Insuffisance de la preuve des actes accomplis par Harley McMaster

Encore une fois, je suis d’avis que la preuve des actes accomplis tant par Randy que par Harley McMaster, lorsque la victime a été battue à mort, était suffisante. Bien que certains témoins aient affirmé qu’il faisait trop noir pour voir, le principal témoin du ministère public — Collins — a affirmé avoir vu les agresseurs [TRADUCTION] «frapper à coups de poing et de pied» la victime. Collins a témoigné que l’éclairage n’était pas trop mauvais et qu’il avait pu voir donner les coups de pied et les coups de poing. En ce qui concerne Harley McMaster, Collins a affirmé qu’il avait vu le plus petit des agresseurs (Harley est plus petit que Randy) donner des coups de pied au corps de la victime et la battre à coups de poing. Le juge du procès a accepté le témoignage de Collins et rien ne justifie notre Cour d’intervenir sur ce point.

(c) Insuffisance de la preuve quant à savoir si les actes de Harley McMaster ont causé le décès

L’avocat de Harley McMaster laisse entendre que, parce que la preuve médico-légale indiquait que le décès de la victime résultait d’un seul ou de plusieurs coups à la tête, le juge du procès ne s’est pas demandé si Harley avait pu «causer» la mort, étant donné que la seule preuve de sa participation était les coups portés au corps. Cependant, le juge du procès a clairement affirmé, dans ses motifs, qu’il était convaincu que les cousins avaient agi de concert et qu’ils étaient «conjointement impliqués» dans l’homicide. Il est reconnu que le juge des faits, qui est convaincu que plusieurs accusés ont agi de concert, n’est pas tenu de déterminer quel accusé a porté le coup mortel. Voir *R. c. Isaac*, [1984] 1 R.C.S. 74, aux pp. 80 et 81, et *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652.

(d) Insuffisance de la preuve d’intention

En l’espèce, l’erreur du juge du procès a consisté à mal s’instruire du droit en matière d’intoxi-

he did not err in not setting out all of the facts upon which he relied in finding that the appellant did have the requisite intent for murder.

cation. À mon avis, il n'a pas commis d'erreur en n'exposant pas tous les faits sur lesquels il s'était appuyé pour conclure que l'appellant avait l'intention requise pour commettre un meurtre.

35 In light of the fact that this Court has established a new framework for the relevance of intoxication evidence, the issue of whether the appellant had the requisite intent is better left for the new trial judge or jury who will be in a better position to assess the evidence. Moreover, counsel for the defence and Crown may decide that additional evidence should be introduced given that the issue is no longer solely one of capacity but rather intent in fact.

Vu que notre Cour a établi un nouveau cadre pour l'examen de la pertinence d'une preuve d'intoxication, il est préférable de laisser le soin de décider si l'appellant avait l'intention requise au juge ou au jury du nouveau procès, qui sera mieux placé pour apprécier la preuve. De plus, il se peut que l'avocat de la défense et le ministère public décident que des éléments de preuve additionnels devraient être déposés, étant donné que la question en litige est non plus seulement une question de capacité, mais plutôt une question d'intention de fait.

36 I would therefore conclude that the verdict regarding Harley McMaster was not unreasonable and dismiss this ground of appeal.

Je suis donc d'avis de conclure que le verdict prononcé à l'égard de Harley McMaster n'est pas déraisonnable, et de rejeter ce moyen d'appel.

IV. Disposition

IV. Dispositif

37 In conclusion, I am of the view that the trial judge's misdirection on the law of intoxication constituted an error of law. The respondent has not raised s. 686(1)(b)(iii) of the *Code* in argument. As I held in *R. v. Pétel*, [1994] 1 S.C.R. 3, at p. 17, "[t]he Crown has the burden of showing that this provision is applicable. . . . This Court cannot apply it *proprio motu*." Moreover, for the reasons stated in *Robinson*, I am of the view that the curative proviso should not be applied in this type of a case. Consequently, I would allow the appeal, quash the convictions and order a new trial for both appellants.

En conclusion, je suis d'avis qu'en s'instruisant mal du droit en matière d'intoxication, le juge du procès a commis une erreur de droit. L'intimée n'a pas mentionné le sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code* dans son argumentation. Comme je l'ai conclu dans *R. c. Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3, à la p. 17, «[l]a Couronne a le fardeau de démontrer que cette disposition est applicable [. . .] Cette Cour ne saurait l'invoquer *proprio motu*.» De plus, pour les motifs exposés dans l'arrêt *Robinson*, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition réparatrice dans ce type d'affaire. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès pour les deux appelants.

The following are the reasons delivered by

Les motifs suivants ont été rendus par

38 L'HEUREUX-DUBÉ J. — I have had the opportunity to read the reasons of Chief Justice Lamer and I agree with his conclusion that the trial judge in this case misdirected himself with respect to the evidence of intoxication. The trial judge appears to have proceeded on the basis that evidence of intoxication could not be considered unless it reached a

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — J'ai pris connaissance des motifs du juge en chef Lamer et je suis d'accord avec sa conclusion que le juge du procès, en l'espèce, s'est donné de mauvaises directives en droit en ce qui concerne la preuve d'intoxication. Le juge du procès paraît avoir tenu pour acquis que la preuve d'intoxication ne pouvait pas être prise

level at which the accused was no longer capable of forming the specific intent required to commit the offence. In so doing, the trial judge fell into error. For the reasons I give in *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683, evidence of intoxication may be considered, together with all of the other evidence, in determining whether the accused had the requisite specific intent.

Both at trial and at the hearing of this appeal, Crown counsel conceded that there was sufficient evidence of intoxication to give an air of reality to the theory that the accused may have acted without intent. Before this Court, the Crown also expressly declined to rely on s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which otherwise would have allowed us to consider whether, in spite of the trial judge's misdirection, no substantial wrong or miscarriage of justice occurred in this case. For these reasons, this Court has no option but to allow the appeal and order a new trial for both appellants.

There is, however, one additional matter on which I must comment. The Chief Justice, after reaching the conclusion that the trial judge misdirected himself on the issue of intoxication, goes on to address the question of whether a trial judge, sitting alone, has the obligation to set out the propositions of law upon which the verdict rests. This issue was addressed in *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, and *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752, in which we held that the absence of reasons is not, in itself, a ground of appeal. The Chief Justice now expresses the view, at para. 27, that, "where it appears that the law is unsettled, it would be wise for a trial judge to write reasons setting out the legal principles upon which the conviction is based so that an error may be more easily identified, if error there be". I do not doubt that it is always wise for a trial judge to provide reasons. However, I wish to emphasize that the Chief Justice's statement refrains, and rightly so, from imposing any

en considération à moins que le degré d'intoxication de l'accusé n'ait été élevé au point de le rendre incapable de former l'intention spécifique requise pour commettre l'infraction. Ce faisant, le juge du procès a commis une erreur. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, la preuve d'intoxication peut être prise en considération, avec tous les autres éléments de preuve, pour déterminer si l'accusé avait l'intention spécifique requise.

Tant au procès qu'à l'audition du présent pourvoi, le substitut du procureur général a reconnu que la preuve d'intoxication était suffisante pour conférer une vraisemblance à la thèse selon laquelle il se peut que les accusés aient agi de manière non intentionnelle. Devant notre Cour, le ministère public a aussi expressément refusé d'invoquer le sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui, autrement, aurait permis de déterminer si, en dépit du fait que le juge du procès se soit donné de mauvaises directives en droit, aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne se sont produits en l'espèce. Pour ces motifs, la Cour n'a d'autre choix que d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès pour les deux appelants.

Il y a, toutefois, une autre question que je me dois de commenter. Le Juge en chef, après avoir conclu que le juge du procès s'était donné de mauvaises directives en droit sur la question de l'intoxication, examine ensuite la question de savoir si le juge du procès, siégeant seul, est tenu d'exposer les principes de droit sur lesquels se fonde le verdict. Cette question a été examinée dans les arrêts *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, et *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752, où nous avons statué que l'absence de motifs ne justifie pas en soi un appel. Le Juge en chef exprime maintenant l'avis, au par. 27, que «[lorsqu']il appert que le droit est incertain, il serait sage que le juge du procès rédige des motifs exposant les principes juridiques sur lesquels se fonde la déclaration de culpabilité, de manière que toute erreur qui peut s'être glissée puisse être identifiée plus facilement». Je n'ai aucun doute qu'il est toujours sage que le juge du procès donne des motifs. Cependant, je tiens à sou-

legal obligation on the trial judge to give detailed reasons in every case.

ligner que, dans son énoncé, le Juge en chef s'abstient, à juste titre, d'imposer au juge du procès quelque obligation juridique d'exposer des motifs détaillés dans chaque cas.

41 I would dispose of the appeal in the manner proposed by the Chief Justice.

Je statuerais sur le pourvoi de la manière proposée par le Juge en chef.

Appeal allowed.

Pourvoi accueilli.

Solicitors for the appellant Randy Andre McMaster: Singleton, Urquhart, Macdonald, Calgary.

Procureurs de l'appelant Randy Andre McMaster: Singleton, Urquhart, Macdonald, Calgary.

Solicitor for the appellant Harley Howard McMaster: James L. F. Gladstone, Stand Off, Alberta.

Procureur de l'appelant Harley Howard McMaster: James L. F. Gladstone, Stand Off, Alberta.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.